PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Direction Départementale des Territoires

Service environnement
Unité procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-APC-87-IC
Mise en œuvre de mesures complémentaires relatives à l'exploitation de l'installation en cas d'atteinte du niveau d'alerte du dispositif préfectoral de gestion des épisodes de pollution atmosphérique

Société CRISTAL UNION CRISTANOL sur le territoire de la commune de Bazancourt
AIOT n° 0005702992

Le Préfet de la Marne

Vu la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
Vu le Code de l'environnement notamment les articles L. 181-14, R. 181-45, L. 223-1, R. 221-1, L. 512-20 ;
Vu la communication de la Commission européenne du 10 décembre 2024 précisant l'entrée en vigueur des nouvelles règles ;
Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
Vu l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-APC-115-IC du 5 septembre 2011 autorisant la société CRISTAL UNION CRISTANOL à exploiter des installations pour la production de sucres sur la commune de Bazancourt ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/619 du 15 décembre 2025 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2026-016 du 9 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thibaut FÉLIX, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
Vu le rapport du 10 février 2026 de l'Inspection des Installations Classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;
Vu le courrier transmis à l'exploitant le 30 mars 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
Vu l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

Considérant que les seuils d'information-recommandation et d'alerte sont définis à l'article R. 221-1 du Code de l'environnement ;
Considérant que la directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 susvisée renforce les exigences relatives aux particules fines (PM2,5 et PM10) et dioxyde d'azote (NO2) ;
Considérant les effets négatifs sur la santé des particules et de l'ozone troposphérique dont les Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) et les oxydes d'azote (NOx) sont des précurseurs ;
Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;
Considérant que les émissions à l'atmosphère d'oxydes d'azote et de Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) déclarées par la société CRISTAL UNION CRISTANOL des installations situées sur le territoire de la commune de Bazancourt font parties, à l'échelle régionale, des plus importants émetteurs ;
Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de COV et d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone troposphérique.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CRISTAL UNION CRISTANOL, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Bazancourt, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie an annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival).
Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Estival ».
En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions de dioxyde d'azote et de composés organiques volatils (COV).
Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Procédures et consignes

L'exploitant rédige une procédure détaillée et des consignes d'application et d'organisation dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures de réduction définies à l'article 3 déclinées à son site industriel.
Cette procédure et ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction par type d'épisode et par niveau d'alerte

En cas de déclenchement d'une alerte, dès le niveau 1, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes, de réduction temporaire de ses émissions dans l'air ambiant. Ces mesures sont maintenues jusqu'à la

fin l'épisode de pollution. Par ailleurs, ces mesures sont mises en œuvre sans porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Article 3.1. Alerte Ozone

Dans le cas d'une alerte Ozone, l'exploitant est amené à mettre en œuvre les mesures relatives à ses émissions sur les polluants suivants :

3.1.1 Oxyde d'Azotes (NOx)

Niveau 1 – Mesures immédiates

- informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- activer la procédure interne « gestion d'alerte pollution » et adapter les consignes ;
- nommer un référent temporaire pour coordonner les mesures ;
- transmettre, dans les 12 heures ouvrées, un état des installations et des actions engagées à l'inspection des installations classées ;
- organiser un bilan écrit en fin d'épisode (mise à jour des procédures et bonnes pratiques) ;
- reporter les démarrages non indispensables ;
- reporter les tests des groupes électrogènes à la fin de l'épisode d'alerte ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact sur les émissions de NOx ;
- reporter, si possible, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'usage d'engins thermiques au strict nécessaire ;
- privilégier les équipements électriques au détriment des équipements thermiques quand ils existent.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- application des mesures du 1er niveau d'alerte ;
- utiliser des combustibles à faible teneur en azote quand c'est possible ;
- adapter les paramètres de combustion (O_2, température, débits) en vue de limiter les NOx ;
- réduire la vitesse de montée en charge ; renforcer la surveillance des régimes transitoires ;
- si un traitement est présent : vérifier l'efficacité du système déNOx, optimiser l'injection d'ammoniac/urée et vérifier les paramètres de traitement ;
- limiter les transports internes de matières potentiellement émettrice de NOx ;
- adapter les horaires (idéalement fonctionnement le matin).

Niveau 3 – Mesures approfondies

- application des mesures de niveau 1 et 2 ;
- dans la mesure du possible, réduction de charge majeure ou mise à l'arrêt temporaire des installations ;
- si mesures continues : vérifier en continu le respect des valeurs limites d'émission et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart ;
- renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

3.1.2 COV

Niveau 1 – Mesures immédiates

- informer le personnel des consignes à suivre pendant l'épisode ;
- mettre en œuvre la procédure interne « gestion d'alerte pollution » si elle existe, ou adapter les consignes en conséquence ;
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures spécifiques ;
- transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 heures ouvrés après déclenchement de l'alerte, un état des installations et des mesures prises ;
- organiser un bilan écrit à l'issue de l'épisode pour mise à jour des procédures et bonnes pratiques ;
- tenir un registre interne des actions mises en œuvre pendant l'épisode de pollution, ainsi que des différents reports (pour traçabilité et retour d'expérience) ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (nettoyage, travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- s'assurer que les contenants des matières premières intégrant des COV soient hermétiquement fermés.

Niveau 2 – Mesures renforcées

- application des mesures de niveau 1 ;
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV)
- organiser le planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de COV ;
- utiliser prioritairement les peintures de revêtement aqueuses / non solvantées ;
- si un traitement est en place (oxydateur thermique, oxydateur catalytique, etc.), vérifier les différents paramètres de traitement ;
- assurer un contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement des COV (oxydateur thermique...), de leur efficacité (rendement) ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- limiter les transports internes de matières premières ;
- adapter les horaires (idéalement fonctionnement le matin) pour éviter les pics externes ;
- mettre en œuvre des mesures pour limiter l'impact des transferts durant le process.

Niveau 3 – Mesures approfondies

- application des mesures de niveau 1 et 2 ;
- réduction de charge importante ou mise à l'arrêt temporaire des installations de combustion principales ;
- si mesures continues : vérifier en continu le respect des valeurs limites d'émission et informer immédiatement l'inspection en cas d'écart ;

- renforcement du contrôle de bon fonctionnement des dispositifs d'abattement des polluants. En cas de survenue d'une panne, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée.

Article 4 : Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommendation, d'alerte et de la fin des procédures par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) Atmo Grand-Est à qui la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand-Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail, n°portable) qui recevront l'information.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'information, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de traitement.

A réception de l'information du déclenchement de la procédure d'alerte (niveau 1), l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin du dispositif d'alerte.

Article 5 : Bilan des actions mises en œuvre

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du dispositif d'alerte un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.
L'exploitant conserve durant 2 ans minimum un dossier consignant les actions menées au déclenchement d'une procédure d'alerte d'un épisode de pollution atmosphérique.

Article 6 : Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 7 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé (ARS), à Madame la Présidente d'ATMO Grand Est, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims et Monsieur le Maire de la commune de Bazancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société CRISTAL UNION, établissement CRISTANOL – 1 route Départementale 20 A – BP 3 - 51110 BAZANCOURT.

Monsieur le Maire de Bazancourt procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 AVR. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Thibaut FÉLIX

Délais et voies de recours : En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)
1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.
Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.